



TEXTE DU PROJET

N° de projet : 07/2022-1

14 janvier 2022

Congé culturel

Projet de loi portant institution d'un congé culturel et modification :

1° du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

et projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'application du congé culturel

Informations techniques :

N° du projet : 07/2022

Remise de l'avis : meilleurs délais

Ministère compétent : Ministère de la Culture

Commission : "Affaires sociales, sécurité et santé au travail et environnement"

Projet de loi portant institution d'un congé culturel et modification :
1° du Code du travail ;
2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

I. Exposé des motifs

Historique

Le présent projet de loi a pour objet de réintroduire le congé culturel dans l'ordonnancement juridique du Grand-Duché de Luxembourg en lui offrant un cadre légal modernisé et adapté aux besoins actuels de la scène culturelle luxembourgeoise.

Le congé culturel avait été introduit par la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel (ci-après la « Loi de 1994 »)¹.

La Loi de 1994 avait comme principal but de soutenir la professionnalisation de la scène culturelle luxembourgeoise et de permettre aux acteurs culturels de participer à des manifestations culturelles et artistiques de haut niveau à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi qu'à l'étranger, sans que cette participation ne constitue ni pour l'artiste lui-même ni pour son employeur un préjudice financier².

Ainsi, entre 1995 et 2014 (année de l'abrogation de la Loi de 1994), 1401 demandes ont été introduites dont 902 ont reçu un avis positif (64,4%). En tout, 3.673 jours de congé culturel ont été accordés.

¹ Doc. parl. n°3631.

² Avis du Conseil d'État du 9 février 1993, page 2 (doc. parl. n°3631).

Tableau récapitulatif (nombre de demandes et de jours accordés entre 1995 et 2014)

Année	Nombre (demandes au total)	Nombre (demandes accordées)	Nombre (jours accordés)
1995	55	20	72
1996	16	8	24
1997	32	19	81
1998	29	22	75
1999	78	70	312
2000	107	84	363
2001	73	7	150
2002	86	77	346
2003	138	129	433
2004	197	133	488
2005	127	40	131
2006	70	54	225
2007	45	33	107
2008	66	29	92
2009	29	15	81
2010	44	23	121,5
2011	39	28	107
2012	56	36	89
2013	47	41	179
2014	67	41	196,5
Total	1401	902	3673

La loi de 1994 fut abrogée par la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d’avenir – première partie (2015)³ au motif que l’objectif d’une professionnalisation de la scène culturelle et artistique n’aurait pas été atteint par le biais de l’institution du congé culturel.

Buts poursuivis et principales modifications

L’idée de la réintroduction du congé culturel sous de nouvelles conditions a vu le jour dans le cadre des travaux d’élaboration du plan de développement culturel 2018-2028 (« Kulturentwécklungsplang », ci-après « KEP ») réalisés en étroite collaboration avec le milieu culturel.

Parmi les 62 recommandations du KEP, adopté par le Conseil de gouvernement et présenté en septembre 2018 grâce à des travaux de consultation et de concertation intensifs entre 2016 et 2018, à mettre en œuvre sur une période de dix ans, la réintroduction du congé culturel figure au chapitre 13 intitulé « Valorisation du travail culturel et professionnalisation » en tant que recommandation n°28.

Revendiquée par le secteur depuis son abrogation, la réintroduction du congé culturel s’inscrit dans la volonté du gouvernement de donner au secteur les moyens de promouvoir et de diffuser les productions artistiques et culturelles créées au Luxembourg afin de renforcer le rayonnement artistique et culturel au niveau local, régional, national et international. La valorisation des métiers de l’art et de la culture exige en premier lieu une reconnaissance de l’intelligence et des savoirs culturels, puis une professionnalisation du secteur⁴.

³ Art. 39.

⁴ Plan de développement culturel 2018-2028, Ministère de la Culture, septembre 2018, p. 117.

Tout au long de la procédure d'élaboration du texte, les auteurs du projet de loi ont été guidés par la nécessité de mettre en place un cadre législatif adéquat afin de garantir aux créateurs et artistes leur participation à de grandes manifestations internationales auxquelles ils ont été invités, tout en leur évitant tout préjudice économique.

Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi, les auteurs ont ainsi tenu compte des travaux réalisés dans le cadre de l'élaboration de la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel dont il reprend l'esprit, la structure et les principes essentiels.

En vue d'atteindre les objectifs fixés, des adaptations au dispositif légal issu de la Loi de 1994 s'avéraient cependant nécessaires.

En effet, tout comme les auteurs de la loi de 1994, les auteurs du présent projet de loi sont d'avis que la mise en place de critères sélectifs adaptés et d'une procédure stricte devraient garantir que les dépenses consacrées au congé culturel restent dans des limites financières acceptables et que les ressources étatiques soient utilisées d'une manière rationnelle.

Dans son rapport, la commission parlementaire compétente avait souligné à l'époque que le congé culturel ne saurait en aucun cas être compris comme une sorte de « *sixième semaine de congés payés* » pour tout acteur culturel qui se sent pressenti. Les modalités relativement strictes doivent en tout état de cause constituer une garantie suffisante pour éviter des abus »⁵.

Une étude comparative des différents congés spéciaux existants au Grand-Duché de Luxembourg a été réalisée afin de garantir une application cohérente du régime du congé culturel. Le projet de loi s'inspire partant en partie des modifications législatives et réglementaires intervenues depuis l'entrée en vigueur (et l'abrogation) de la Loi de 1994.

Afin d'éviter que les acteurs culturels n'en profitent pour poursuivre leurs activités de loisirs sans devoir prendre de congé de récréation, comme cela a pu être constaté sous le régime de la Loi de 1994, le dispositif du congé culturel s'adressera aux acteurs culturels qui exercent leur discipline ou leur art à titre accessoire, mais de façon à pouvoir participer à des manifestations de haut niveau organisées dans un cadre professionnel (cf. Commentaire des articles, ad. Art. 1^{er} et L. 234-10).

Afin de pallier les difficultés pratiques d'application de la notion d'« *artiste de haut niveau* », le projet de loi prévoit que le demandeur doit dorénavant faire preuve d'un engagement avéré dans la scène culturelle et artistique luxembourgeoise. Plutôt que de s'attacher à un critère de sélection purement qualitatif, l'accent est mis sur la contribution de l'acteur culturel à la vitalité de la scène culturelle et sur les retombées de son activité sur celle-ci. En outre, les auteurs du projet ont prévu que seuls sont éligibles

⁵ Rapport de la Commission des Médias, de la Recherche et de la Culture du 24 mars 1994, page 2 (doc. parl. n°3631).

les demandeurs ayant été invités à participer aux manifestations culturelles de haut niveau pour lesquelles le congé a été sollicité.

Cette condition supplémentaire aura pour effet de rendre non éligible un certain nombre de manifestations pour lesquelles le qualificatif « niveau élevé » est difficilement attribuable.

En parallèle, un règlement grand-ducal fixera les critères auxquels doivent répondre les manifestations culturelles en vue de les rendre éligibles pour l'octroi d'un congé culturel. Ces critères seront affinés par rapport au régime antérieur, afin de garantir une évaluation plus objective du niveau des manifestations culturelles sous objet.

L'ajout de nouvelles catégories de bénéficiaires est censé refléter la diversité de la scène culturelle au XXI^e siècle et l'évolution de celle-ci au cours des vingt dernières années, y compris les réformes législatives récentes en matière de statut d'artiste professionnel indépendant et d'intermittent du spectacle⁶.

Alors que la Loi de 1994 s'adressait exclusivement aux acteurs culturels résidant au Grand-Duché, le nouveau régime s'adresse aux acteurs culturels affiliés de manière continue au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins six mois précédant la date de la demande d'admission au bénéfice du congé culturel.

En même temps, le bénéfice du congé culturel est étendu aux cadres administratifs, ainsi qu'aux personnes désignées par les fédérations, réseaux nationaux et associations du secteur culturel. Cette modification vise non seulement à valoriser le travail des personnes qui contribuent à titre bénévole à la réussite de projets culturels, mais également à soutenir ceux qui, de manière générale, concourent au développement de la scène culturelle et artistique luxembourgeoise.

Un certain nombre de modifications de moindre envergure concernant les modalités du congé culturel (durée,...) s'inspirent de textes comparables entrés en vigueur après l'adoption de la Loi de 1994 relatifs à d'autres catégories de congés spéciaux.

Les acteurs culturels bénéficieront désormais de 12 jours de congé culturel par an et par bénéficiaire au lieu d'un nombre maximal de jours pour la carrière professionnelle entière (60 jours au total avec une limite de 20 jours par tranche de deux ans).

La procédure de demande de congé culturel n'a pas subi de modifications par rapport à la Loi de 1994, l'octroi restant lié à l'approbation préalable par le ministre de la Culture assortie de la consultation d'une commission consultative spéciale chargée d'examiner les conditions d'éligibilité des bénéficiaires (qualifications artistiques et professionnelles,...) et des manifestations auxquelles ceux-ci se proposent de participer (programme, impact au niveau national ou international,...). En effet, le recours aux compétences des membres d'une commission consultative a fait ses preuves.

⁶ Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative

1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle
2) à la promotion de la création artistique (doc. parl. n°7920).

Les modalités de prise en charge et d'indemnisation du congé culturel n'ont pas changé non plus par rapport à l'ancienne législation.

Les nouvelles dispositions permettront d'assurer une applicabilité plus cohérente du dispositif et d'éviter des abus en définissant des critères rigoureux et sélectifs (comme préconisé par les auteurs de la Loi de 1994⁷). Plus particulièrement, les auteurs espèrent que le nouveau cadre légal permettra de mieux circonscrire le public cible.

⁷ Exposé des motifs, page 5, paragraphe 3 (doc. parl. n°3631).

II. Texte du projet de loi

Art. 1^{er}. Au livre II, titre III du Code du travail, le chapitre IV est complété par une nouvelle section 3 de la teneur suivante :

« **Section 3. – Congé culturel**

Art. L. 234-10. (1) Les acteurs culturels suivants peuvent bénéficier d'un congé culturel :

1. des artistes créateurs et exécutants dans les domaines des arts visuels et audiovisuels, des arts multimédia et des arts numériques, des arts du spectacle vivant, de la littérature et de l'édition, de la musique et de l'architecture ;
2. toute autre personne intervenant dans le cadre d'un projet ou d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale, des arts de la scène, des arts graphiques, plastiques, visuels ou littéraires, que ce soit au stade de la préparation, de la création, de l'exécution, de la diffusion ou de la promotion.

(2) Les dispositions de la présente section s'appliquent aux acteurs culturels qui:

1. sont affiliés de manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1^{er} du Code de la sécurité sociale depuis au moins six mois précédant la date de la demande d'admission au bénéfice du congé culturel ;
2. font preuve d'un engagement notoire dans la scène culturelle et artistique luxembourgeoise ;
3. exercent leur activité culturelle accessoirement à une activité professionnelle salariée.

(3) Le congé culturel a pour but de permettre aux acteurs culturels visés aux paragraphes précédents de participer à des manifestations culturelles de haut niveau tant à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger ou de participer à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions auxquelles doivent répondre les manifestations culturelles visées à l'alinéa précédent en vue de les rendre éligibles pour l'octroi d'un congé culturel.

(4) La durée du congé culturel pour les acteurs culturels est limitée à douze jours par an et par bénéficiaire.

Art. L. 234-11. (1) Les cadres administratifs des fédérations et réseaux nationaux représentatifs du secteur culturel peuvent bénéficier d'un congé culturel en vue d'assurer la gestion de l'organisme, de participer aux réunions internationales des fédérations ou réseaux nationaux et de participer à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue.

Pour les cadres administratifs d'une fédération ou d'un réseau national représentatif du secteur culturel, la durée annuelle du congé culturel par organisme est limitée à :

1. cinq jours pour les fédérations et réseaux nationaux du secteur culturel dont les associations ou membres institutionnels affiliés comptent ensemble moins de mille membres actifs ;
2. dix jours pour les fédérations et réseaux nationaux du secteur culturel dont les associations ou membres institutionnels affiliés comptent ensemble plus de mille membres actifs.

(2) Les cadres administratifs des associations du secteur culturel peuvent bénéficier d'un congé culturel en vue d'assurer la gestion de l'organisme, de participer aux réunions internationales des associations du secteur culturel et de participer à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue.

Pour les cadres administratifs d'une association du secteur culturel, la durée annuelle du congé culturel par organisme est limitée à :

1. deux jours pour les associations du secteur culturel comptant moins de cinquante membres actifs affiliés ;
2. trois jours pour les associations du secteur culturel comptant entre cinquante et deux cents membres actifs affiliés ;
3. quatre jours pour les associations du secteur culturel comptant plus de deux cents membres actifs affiliés.

(3) Pour le congé culturel prévu aux deux paragraphes précédents, sont éligibles les salariés normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois et liés par un contrat de travail à un employeur légalement établi et actif au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. L. 234-12. (1) Les fédérations et réseaux nationaux représentatives du secteur culturel bénéficient d'un contingent de cinquante jours de congé culturel par an pour la participation de personnes désignées par eux aux manifestations culturelles de haut niveau à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg.

Les associations du secteur culturel bénéficient d'un contingent de dix jours de congé culturel par an pour la participation de personnes désignées par eux aux manifestations culturelles de haut niveau à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Pour le congé culturel prévu au paragraphe précédent, sont éligibles les salariés normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois et liés par un contrat de travail à un employeur légalement établi et actif au Grand-Duché de Luxembourg.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions auxquelles doivent répondre les manifestations culturelles visées au paragraphe 1^{er} en vue de les rendre éligibles pour l'octroi d'un congé culturel.

Art. L. 234-13. Le congé culturel peut être fractionné; chaque fraction doit comporter au moins deux jours à moins qu'il ne s'agisse d'une série cohérente d'activités dont chacune dure une journée seulement.

Exceptionnellement, le ministre ayant la Culture dans ses attributions, ci-après dénommé le « ministre », peut déroger aux limites prévues aux alinéas qui précèdent sur demande écrite spécialement motivée du demandeur.

Pour les salariés travaillant à temps partiel, les jours de congé culturel sont calculés proportionnellement.

Les samedi, dimanche et jours fériés ne sont pas pris en compte pour le calcul du nombre de jours.

Art. L. 234-14. La durée du congé culturel ne peut être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il résulte des articles L. 233-1 à L. 233-15 ou d'un accord collectif ou individuel.

Art. L. 234-15. Le bénéfice du congé culturel n'est accordé qu'aux acteurs culturels qui ont été invités à participer aux manifestations culturelles de haut niveau visées à l'article L. 234-10, paragraphe 3.

Les salariés sont éligibles pour l'octroi du congé culturel à condition de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de service d'au moins six mois auprès de l'employeur avec lequel ils se trouvent en relation de travail au moment de la présentation de la demande.

Sauf accord de la part de l'employeur, le congé culturel ne peut être rattaché à une période de congé annuel payé ou à une période de maladie pour le cas où ce rattachement entraînerait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû.

La demande de congé est avisée par l'employeur.

L'octroi du congé culturel sollicité peut être refusé si l'absence du salarié résultant du congé sollicité risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise, au bon fonctionnement de l'administration ou du service public ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé des autres membres du personnel.

Art. L. 234-16. La durée du congé culturel est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé culturel, les dispositions législatives en matière de sécurité sociale et de protection du travail restent applicables aux bénéficiaires.

Art. L. 234-17. Les dépenses occasionnées par le congé culturel sont à charge de l'État dans les limites des crédits budgétaires.

Art. L. 234-18. Dans le secteur étatique, les bénéficiaires du congé continuent, pendant la durée du congé culturel, à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont considérés comme relevant du secteur étatique au titre du présent article les personnes dont la rémunération est à charge du budget de l'État.

Les salariés ne relevant pas du secteur étatique bénéficient pour chaque journée de congé d'une indemnité compensatoire égale au salaire journalier moyen tel que défini par l'article L. 233-14 du Code du travail, sans que le montant de cette indemnité ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est avancée par l'employeur. L'État rembourse à l'employeur, jusqu'à concurrence du quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés, le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales avancées, sur présentation d'une déclaration y afférente dont le modèle est défini par le ministre.

Art. L. 234-19. Le congé culturel ainsi que les indemnités visées à l'article précédent sont octroyés par le ministre, sur avis d'une commission consultative dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont fixés par règlement grand-ducal.

Un règlement grand-ducal détermine les procédures de demande, d'attribution, de gestion et de report du congé et les pièces à produire par le bénéficiaire pour prouver qu'il a bien utilisé le congé à la finalité pour laquelle il a été sollicité. »

Art. 2. Le bénéfice du congé culturel prévu par le Code du travail est étendu aux travailleurs indépendants et aux personnes exerçant une profession libérale, affiliés depuis six mois au moins à la sécurité sociale luxembourgeoise au moment de la demande d'admission.

Le congé culturel s'adresse aux acteurs culturels exerçant leur activité culturelle accessoirement à leur activité professionnelle indépendante ou libérale et a pour but de permettre à ceux-ci de participer à des manifestations culturelles ne s'inscrivant pas dans le cadre de leur activité professionnelle principale.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'État au vu d'une déclaration y afférente sur base d'un formulaire préétabli.

Art. 3. À la suite de l'article 28-18 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, il est inséré une nouvelle section XIX et un nouvel article 28-19 libellés comme suit :

« Section XIX. - Congé culturel

Art. 28-19.

Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé culturel à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé culturel est considéré comme temps de travail. »

Art. 4. La loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifiée comme suit :

1. L'article 29, paragraphe 1^{er} est complété par une lettre u) nouvelle libellée comme suit :

« u) le congé culturel. »

2. À la suite de l'article 30decies, il est ajouté un article 30undecies nouveau libellé comme suit :

« Art. 30undecies. Congé culturel

Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé culturel à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail. »

Art. 5. Toute référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du jj/mm/aaaa portant institution d'un congé culturel ».

Art. 6. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

III. Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} introduit une nouvelle section 3 intitulée « Congé culturel » au chapitre IV du titre III du livre II du Code du travail.

Cette nouvelle section contient les articles L. 234-10 à L. 234-19.

Une section 3 dédiée au congé culturel avait initialement été introduite dans le nouveau Code du travail en 2006, mais abrogée par application de la technique du « Code suiveur » suite à l'abrogation de la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel (ci-après la « Loi de 1994 »), alors que cette loi figurait parmi les lois de bases originaires maintenues en vigueur dont la modification subséquente entraînait la modification de plein droit des articles afférents du Code du travail⁸.

Ad article L. 234-10

Cet article présente la première catégorie de bénéficiaires potentiels du congé culturel et reprend dans ses grandes lignes les dispositions de l'article 1^{er} de la Loi de 1994. Le congé culturel reste réservé aux acteurs culturels exerçant leur activité culturelle accessoirement à une activité professionnelle salariée, indépendante ou libérale c'est-à-dire aux personnes qui ne vivent pas exclusivement des revenus tirés de leur activité culturelle.

Les modifications suivantes ont toutefois été apportées au texte de 1994 :

Paragraphe 1^{er}

Le premier paragraphe détermine les acteurs culturels qui peuvent bénéficier d'un congé culturel.

1. À côté de la catégorie des artistes créateurs (« kreativer Künstler ») et artistes interprètes/exécutants (« ausübender Künstler »), déjà prévue sous la Loi de 1994, une autre catégorie concerne les acteurs culturels qui, sans pouvoir être considérés comme artistes, contribuent activement au bon déroulement d'un projet ou d'une œuvre artistiques en y intervenant de manière plus ou moins directe à partir du moment où l'idée du projet ou de l'œuvre est née.

Dans cette catégorie, on retrouve, par exemple, les commissaires d'exposition (appelés encore « curateur ou « curateur d'exposition »), les agents (« booker ») et managers d'artistes, qui font aujourd'hui partie intégrante de la scène culturelle du fait de leur contribution précieuse à la réalisation de projets culturels et de leur soutien aux autres acteurs culturels.

2. Les acteurs culturels visés par le présent projet de loi doivent œuvrer dans l'un des grands domaines artistiques suivants :

⁸ art. 4, lettre e) de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail (doc. parl. n°5346)

- arts visuels, architecture, design, métiers d'art ;
- arts multimédia et arts numériques ;
- littérature et édition ;
- musique ;
- arts de la scène/arts du spectacle vivant (danse, théâtre, opéra, arts de la rue, cirque,...).

3. La notion d'« *expert en matière de culture* » utilisée par la Loi de 1994 n'a pas été maintenue, alors que la notion était difficile à circonscrire en pratique et alors que les personnes ayant bénéficié d'un congé culturel en cette qualité étaient très rares⁹.

Paragraphe 2

Le deuxième paragraphe précise les conditions auxquelles doivent répondre les acteurs culturels afin de pouvoir bénéficier d'un congé culturel.

1. La condition de résidence prévue par la Loi de 1994 a été abandonnée au profit, d'un côté, de la condition de l'affiliation au système de sécurité sociale luxembourgeois au moins six mois précédant la demande et de l'autre côté, de la condition de l'engagement dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise. Il s'agit là d'une condition instituée par les auteurs de la loi du 19 décembre 2014 relative aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et à la promotion de la création artistique suite à une opposition formelle émise par le Conseil d'État pour contrariété au droit de l'Union européenne¹⁰.

2. La condition tirée d'un engagement avéré dans la scène culturelle et artistique luxembourgeoise a pour objet non seulement de garantir un lien de rattachement avec le Grand-Duché de Luxembourg, mais également de s'assurer de l'existence d'un investissement de l'acteur culturel professionnel dans la vie artistique et culturelle luxembourgeoise à travers ses projets.

Ainsi, le demandeur doit établir que son engagement contribue à la vitalité de la scène culturelle luxembourgeoise et que ses projets culturels et artistiques se distinguent par leur qualité et leur rayonnement, le bénéfice du congé culturel s'adressant avant tout aux acteurs culturels dont l'activité culturelle a des retombées notoires sur la scène culturelle luxembourgeoise et qui bénéficient de la reconnaissance de leurs pairs.

3. Le congé culturel s'adresse aux acteurs culturels qui exercent leur discipline ou leur art à titre accessoire, mais de façon à pouvoir participer à des manifestations de haut niveau organisées dans un cadre professionnel.

⁹ Le Conseil d'État avait d'ailleurs émis des doutes quant à l'inclusion de ces personnes dans le champ d'application de la Loi de 1994 (avis du Conseil d'État du 9 février 1993, page 2 et avis complémentaire du Conseil d'État du 8 mars 1994, paragraphe 5, doc. parl. n°3631).

¹⁰ Avis du Conseil d'État du 21 janvier 2014, pages 2 et 3 (doc. parl. n°6612/03) et Texte et commentaire des amendements gouvernementaux, page 2 (doc. parl. n°6612/06).

Les auteurs du projet de loi sont d'avis que le bénéfice du congé culturel devra rester réservé aux représentants reconnus de la vie culturelle et artistique luxembourgeoise.

Paragraphe 3

Ce paragraphe présente les manifestations culturelles éligibles pour l'octroi d'un congé culturel.

Partant du constat que l'évaluation de la qualité d'une manifestation culturelle constitue un exercice délicat¹¹, l'article renvoie, à l'instar de ce qui était prévu sous l'empire de la Loi de 1994 (art. 2, paragraphe 2, art. L. 234-11 du Code du travail dans sa teneur sous l'empire de la Loi de 1994), à un règlement grand-ducal en ce qui concerne les conditions auxquelles doivent répondre les manifestations culturelles en vue de les rendre éligibles pour l'octroi d'un congé culturel, solution également préconisée en 1993 par le Conseil d'État¹².

Il est à noter que ces conditions seront affinées et clarifiées dans le cadre du règlement grand-ducal fixant les modalités d'application du congé culturel par rapport aux conditions prévues par le règlement grand-ducal du 13 janvier 1995 fixant les modalités d'exécution de la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel.

En outre, il est prévu que la personne participant à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle peut également bénéficier du congé culturel.

Paragraphe 4

Ce paragraphe fixe la durée annuelle maximale du congé culturel pour les acteurs culturels.

Les acteurs culturels bénéficieront désormais de 12 jours de congé culturel par an et par bénéficiaire au lieu d'un nombre maximal de jours de congé pour la carrière professionnelle entière (60 jours au total avec une limite de 20 jours par tranche de deux ans).

Il s'agit là de la durée initialement proposée par les auteurs de la Loi de 1994¹³ qui, suite à une observation du Conseil d'État¹⁴, ayant préconisé une limitation de la durée totale des jours de congé dans un souci d'éviter des abus, n'avait finalement pas été retenue par le législateur.

¹¹ cf. avis du Conseil d'État du 9 février 1993, page 3: « *Le Conseil d'État se rend compte qu'il est très difficile de mesurer objectivement la qualité de manifestations culturelles et qu'il est encore plus difficile de fixer des critères objectifs dans le chef des créateurs pour évaluer la qualité de leur prestation culturelle.* » (doc. parl. n°3631)

¹² Avis du Conseil d'État du 9 février 1993, page 3 (doc. parl. n°3631).

¹³ Texte du projet de loi, page 2 (doc. parl. n°3631) : « La durée du congé culturel ne peut pas dépasser 12 jours par an et par bénéficiaire. »

¹⁴ Avis du Conseil d'État du 9 février 1993, page 3 (doc. parl. n°3631)

Art. L. 234-11

Cet article présente la deuxième catégorie de bénéficiaires potentiels du congé culturel.

Il a été décidé de maintenir les « *cadres administratifs des fédérations, réseaux nationaux et associations du secteur culturel* » parmi les bénéficiaires potentiels du congé culturel.

Les auteurs du projet font leurs les développements de la commission parlementaire compétente qui s'était à l'époque prononcée en faveur d'un maintien de cette catégorie de bénéficiaires (appelés à l'époque « représentants des fédérations, syndicats et associations de travailleurs culturels ») au motif que ces personnes fournissent un travail de diffusion culturelle important qu'il convient d'apprécier à sa juste mesure¹⁵.

Par cadre administratif des fédérations, réseaux nationaux et associations du secteur culturel, il y a lieu d'entendre les personnes physiques chargées de la gestion ou de la direction ou qui contribuent à la gestion ou à la direction, sur le plan administratif, d'une fédération, d'un réseau national et d'association professionnelle.

Pour cette catégorie de bénéficiaires, le congé culturel a pour but de permettre aux cadres administratifs d'assurer la gestion de l'organisme, de participer aux réunions internationales des fédérations, réseaux nationaux et associations ou de participer à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue.

Le nombre maximal de jours de congé pour chaque fédération ou réseau national est fonction du nombre total des membres actifs des associations affiliées à la fédération ou au réseau et pour les associations il est fonction du nombre de membres actifs. Les membres actifs sont les membres régulièrement affiliés qui se sont acquittés du paiement de leur cotisation.

Selon les données recueillies par le ministère de la Culture, il existe au total 11 fédérations (p.ex. Fédération luxembourgeoise des arts de la scène (Theater Federatioun), Lëtzebuerger Denkmalschutz Federatioun, Fédération luxembourgeoise des éditeurs de livres - Lëtzebuerger Bichereditoren...) et comme associations du secteur culturel qui comptent entre 50 et 200 membres l'on peut citer par exemple Actors.lu, ASPRO, ALBAD,...

Parmi les fédérations comptant plus de 200 membres actifs, il y a lieu de citer l'Union Grand-Duc Adolphe - Fédération nationale du Mouvement Associatif de la Musique Chorale et Instrumentale, du Folklore et du Théâtre du Grand-Duché de Luxembourg, l'Union Saint Pie X – Piusverband - Fédération nationale des chorales d'église de l'archidiocèse de Luxembourg et l'Académie du cinéma luxembourgeois (« D'Filmakademie »).

¹⁵ Rapport de la Commission des Médias, de la Recherche et de la Culture du 24 mars 1994, page 2 (doc. parl. n°3631).

Art. L. 234-12

Cet article présente la troisième catégorie de bénéficiaires potentiels du congé culturel.

Il est proposé de conférer un contingent de 50 jours de congé culturel aux fédérations et réseaux nationaux représentatifs du secteur culturel et 10 jours de congé culturel aux associations du secteur culturel afin de permettre à ceux-ci de présenter une demande en obtention d'un congé culturel pour la participation des personnes désignées par eux à des manifestations culturelles de haut niveau à l'intérieur du pays (p.ex. organisation de Manifesta).

Ad article L. 234-13

Cet article prévoit un certain nombre de dispositions relatives à la durée du congé culturel (durée maximale, possibilité de fractionnement, ...). Les nouveautés suivantes par rapport à l'article 3 de la Loi de 1994 et de l'ancien article L. 234-11 du Code du travail sont prévues:

- Le congé culturel peut être fractionné pour permettre aux intéressés de participer à des manifestations de courte durée. Le texte légal prévoit dorénavant la possibilité de fractionner le congé en fractions d'une journée pour les manifestations s'inscrivant dans une série cohérente d'évènements dont chacun dure une journée seulement. Par « évènement », il y a lieu d'entendre non seulement une manifestation culturelle, mais également la participation à une réunion ou à une formation. La disposition s'inspire de l'article L. 234-2 du Code du travail relatif au congé-jeunesse.
- Le ministre ayant la Culture dans ses attributions peut déroger aux limites légales sur demande écrite spécialement motivée du demandeur.
- Pour les acteurs culturels exerçant une activité professionnelle salariée à temps partiel, les jours de congé culturel sont calculés proportionnellement. Il s'agit d'une disposition prévue pour un certain nombre d'autres congés spéciaux (congé-jeunesse : art. L. 234-3 du Code du travail ; congé-formation : art. L. 234-61 du Code du travail).
- Le projet de loi précise que les samedi, dimanche et jours fériés ne sont pas pris en compte pour le calcul du nombre de jours.

Ad article L. 234-14

Cet article institue le principe selon lequel la durée du congé culturel ne peut être imputée sur le congé annuel de récréation. Il reprend les dispositions de l'article 4 de la Loi de 1994, respectivement de l'ancien article L. 234-13 du Code du travail.

Ad article L. 234-15

L'article L. 234-15 fixe les conditions de l'octroi du congé culturel.

L'article prévoit une nouveauté particulière par rapport à l'article 5 de la Loi de 1994 (ancien article L. 234-14 du Code du travail).

Ainsi, l'acteur culturel doit justifier qu'il a été nommément invité à participer à la manifestation culturelle de haut niveau pour laquelle le congé a été sollicité. Le bénéfice du congé culturel sera dès lors réservé aux manifestations culturelles pour lesquelles les participations des acteurs culturels ont lieu sur invitation nominative de l'organisateur concerné.

Les autres conditions d'octroi ont pour objet d'éviter que le bon fonctionnement des entreprises et administrations ne soit perturbé par l'octroi de congés culturels.

Afin d'éviter que ces dispositions ne restent lettre morte, l'article prévoit, à l'instar de l'article L. 234-59 du Code du travail relatif au congé-formation, que la demande de congé est avisée par l'employeur¹⁶, étant toutefois précisé que l'avis de l'employeur est un avis consultatif qui ne lie pas le ministre dans son appréciation de l'existence de répercussions préjudiciables majeures résultant de l'absence du salarié du fait du congé culturel sollicité sur base des objections présentées par l'employeur.

Ad articles L. 234-16 et L. 234-17

Ces articles sont identiques aux articles 6 et 7 de la Loi de 1994 (anciens articles L. 234-15 et L. 234-16 du Code du travail) et n'appellent dès lors pas d'observations particulières.

Ad article L. 234-18

À l'instar des articles 8 et 9 de la Loi de 1994 (ancien art. L. 234-17 du Code du travail), l'article proposé règle les modalités de prise en charge du congé culturel pour les acteurs culturels exerçant une activité salariée.

Ad article L. 234-19

À l'instar de l'article 12 de la Loi de 1994 (art. L. 234-19 du Code du travail), cette disposition désigne le ministre de la Culture, statuant sur avis d'une commission consultative, comme autorité compétente pour l'octroi du congé culturel et de l'indemnité compensatoire visée à l'article L. 234-18.

Si la consultation obligatoire d'une commission consultative a été purement et simplement supprimée en ce qui concerne le congé sportif par le règlement grand-ducal du 31 janvier 2020 modifiant : 1° le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 1990 portant organisation du Conseil supérieur de l'éducation physique et des sports ; 2° le règlement grand-ducal modifié du 30 avril 1991 concernant l'octroi d'un congé sportif ; 3° le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 concernant les subsides accordés aux clubs sportifs affiliés auprès d'une fédération sportive agréée, les auteurs du projet de loi se prononcent en faveur d'un maintien de l'intervention d'une commission consultative en raison de la spécificité de la

¹⁶ NB : Dans la pratique, le formulaire de demande d'octroi d'un congé culturel utilisé jusqu'en 2014 comprenait une rubrique intitulée « avis de l'employeur » réservée à l'employeur.

matière et de la diversité des domaines artistiques. En effet, le ministre pourra s'appuyer, dans le cadre de sa décision, sur l'expertise de la commission consultative qui dispose des compétences nécessaires afin d'évaluer objectivement la qualité des manifestations culturelles en question.

Un nouvel alinéa constitue la base légale pour un règlement grand-ducal permettant de préciser les procédures de demande, d'attribution, de gestion et de report du congé ainsi que les pièces à produire par le salarié pour prouver qu'il a bien utilisé le congé à la finalité pour laquelle il a été accordé. Il s'agit là d'une disposition prévue pour d'autres congés spéciaux¹⁷.

Il est encore à noter que les anciennes sanctions pénales prévues par l'article 13 de la Loi de 1994 ont été abandonnées.

Ad article 2

Cet article regroupe les dispositions concernant l'octroi du congé culturel et le paiement de l'indemnité compensatoire aux acteurs culturels exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale.

Afin de lever toute insécurité juridique éventuelle, il y a lieu de préciser qu'il n'est pas dans l'intention des auteurs du projet de loi de faire bénéficier des acteurs culturels d'un congé culturel pour la participation à des manifestations culturelles s'inscrivant le cadre de leur activité professionnelle principale.

Le renvoi à un règlement grand-ducal en ce qui concerne les modalités de fixation du montant de l'indemnité forfaitaire prévu par l'article 10 de la Loi de 1994 a été abandonné.

Ad articles 3 et 4

Comme le congé culturel s'adresse également aux fonctionnaires de l'État et des communes, il a été jugé utile de modifier les statuts généraux des fonctionnaires étatiques et communaux.

S'agissant de la terminologie employée par le Code du travail dans le cadre de la procédure d'octroi du congé culturel, il y a lieu de l'adapter en pratique à la situation des administrations étatiques et communes.

Ainsi, lorsqu'il est question d'une « ancienneté de service de six mois au moins auprès de l'employeur avec lequel ils se trouvent en relation de travail au moment de la présentation de la demande », la notion d'employeur vise la commune ou l'administration et lorsqu'il est prévu que l'employeur avise la demande de congé, il faut entendre par là le collège des bourgmestre et échevins de la commune ou le chef d'administration dont relève l'agent demandeur.

Ad articles 5 et 6

Ces articles n'appellent pas d'observations particulières.

¹⁷ cf. art. L. 234-64 C.trav. (congé-formation) et L. 234-77 C. trav. (congé linguistique)

IV. Textes coordonnés

1° Code du travail

Chapitre IV.- Congés spéciaux

(...)

Section 3. – Congé culturel

Art. L. 234-10. (1) Les acteurs culturels suivants peuvent bénéficier d'un congé culturel :

1. des artistes créateurs et exécutants dans les domaines des arts visuels et audiovisuels, des arts multimédia et des arts numériques, des arts du spectacle vivant, de la littérature et de l'édition, de la musique et de l'architecture ;
2. toute autre personne intervenant dans le cadre d'un projet ou d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale, des arts de la scène, des arts graphiques, plastiques, visuels ou littéraires, que ce soit au stade de la préparation, de la création, de l'exécution, de la diffusion ou de la promotion ;

(2) Les dispositions de la présente section s'appliquent aux acteurs culturels qui:

1. sont affiliés de manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1^{er} du Code de la sécurité sociale depuis au moins six mois précédant la date de la demande d'admission au bénéfice du congé culturel ;
2. font preuve d'un engagement notoire dans la scène culturelle et artistique luxembourgeoise ;
3. exercent leur activité culturelle accessoirement à une activité professionnelle salariée.

(3) Le congé culturel a pour but de permettre aux acteurs culturels visés aux paragraphes précédents de participer à des manifestations culturelles de haut niveau tant à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger ou de participer à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions auxquelles doivent répondre les manifestations culturelles visées à l'alinéa précédent en vue de les rendre éligibles pour l'octroi d'un congé culturel.

(4) La durée du congé culturel pour les acteurs culturels est limitée à douze jours par an et par bénéficiaire.

Art. L. 234-11. (1) Les cadres administratifs des fédérations et réseaux nationaux représentatifs du secteur culturel peuvent bénéficier d'un congé culturel en vue d'assurer la gestion de l'organisme, de participer aux réunions internationales des fédérations ou réseaux nationaux et de participer à une formation

spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue.

Pour les cadres administratifs d'une fédération ou d'un réseau national représentatif du secteur culturel, la durée annuelle du congé culturel par organisme est limitée à :

1. cinq jours pour les fédérations et réseaux nationaux du secteur culturel dont les associations ou membres institutionnels affiliés comptent ensemble moins de mille membres actifs ;
2. dix jours pour les fédérations et réseaux nationaux du secteur culturel dont les associations ou membres institutionnels affiliés comptent ensemble plus de mille membres actifs.

(2) Les cadres administratifs des associations du secteur culturel peuvent bénéficier d'un congé culturel en vue d'assurer la gestion de l'organisme, de participer aux réunions internationales des associations du secteur culturel et de participer à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue.

Pour les cadres administratifs d'une association du secteur culturel, la durée annuelle du congé culturel par organisme est limitée à :

1. deux jours pour les associations du secteur culturel comptant moins de cinquante membres actifs affiliés ;
2. trois jours pour les associations du secteur culturel comptant entre cinquante et deux cents membres actifs affiliés ;
3. quatre jours pour les associations du secteur culturel comptant plus de deux cents membres actifs affiliés.

(3) Pour le congé culturel prévu aux deux paragraphes précédents, sont éligibles les salariés normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois et liés par un contrat de travail à un employeur légalement établi et actif au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. L. 234-12. (1) Les fédérations et réseaux nationaux représentatives du secteur culturel bénéficient d'un contingent de cinquante jours de congé culturel par an pour la participation de personnes désignées par eux aux manifestations culturelles de haut niveau à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg.

Les associations du secteur culturel bénéficient d'un contingent de dix jours de congé culturel par an pour la participation de personnes désignées par eux aux manifestations culturelles de haut niveau à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Pour le congé culturel prévu au paragraphe précédent, sont éligibles les salariés normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois et liés par un contrat de travail à un employeur légalement établi et actif au Grand-Duché de Luxembourg.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions auxquelles doivent répondre les manifestations culturelles visées au paragraphe 1^{er} en vue de les rendre éligibles pour l'octroi d'un congé culturel.

Art. L. 234-13. Le congé culturel peut être fractionné; chaque fraction doit comporter au moins deux jours à moins qu'il ne s'agisse d'une série cohérente d'activités dont chacune dure une journée seulement.

Exceptionnellement, le ministre ayant la Culture dans ses attributions, ci-après dénommé le « ministre », peut déroger aux limites prévues aux alinéas qui précèdent sur demande écrite spécialement motivée du demandeur.

Pour les salariés travaillant à temps partiel, les jours de congé culturel sont calculés proportionnellement.

Les samedi, dimanche et jours fériés ne sont pas pris en compte pour le calcul du nombre de jours.

Art. L. 234-14. La durée du congé culturel ne peut être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il résulte des articles L. 233-1 à L. 233-15 ou d'un accord collectif ou individuel.

Art. L. 234-15. Le bénéfice du congé culturel n'est accordé qu'aux acteurs culturels qui ont été invités à participer aux manifestations culturelles de haut niveau visées à l'article L. 234-10, paragraphe 3.

Les salariés sont éligibles pour l'octroi du congé culturel à condition de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de service d'au moins six mois auprès de l'employeur avec lequel ils se trouvent en relation de travail au moment de la présentation de la demande.

Sauf accord de la part de l'employeur, le congé culturel ne peut être rattaché à une période de congé annuel payé ou à une période de maladie pour le cas où ce rattachement entraînerait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû.

La demande de congé est avisée par l'employeur.

L'octroi du congé culturel sollicité peut être refusé si l'absence du salarié résultant du congé sollicité risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise, au bon fonctionnement de l'administration ou du service public ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé des autres membres du personnel.

Art. L. 234-16. La durée du congé culturel est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé culturel, les dispositions législatives en matière de sécurité sociale et de protection du travail restent applicables aux bénéficiaires.

Art. L. 234-17. Les dépenses occasionnées par le congé culturel sont à charge de l'État dans les limites des crédits budgétaires.

Art. L. 234-18. Dans le secteur étatique, les bénéficiaires du congé continuent, pendant la durée du congé culturel, à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont considérés

comme relevant du secteur étatique au titre du présent article les personnes dont la rémunération est à charge du budget de l'État.

Les salariés ne relevant pas du secteur étatique bénéficient pour chaque journée de congé d'une indemnité compensatoire égale au salaire journalier moyen tel que défini par l'article L. 233-14 du Code du travail, sans que le montant de cette indemnité ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Dans tous les autres secteurs, les salariés bénéficient pour chaque journée de congé d'une indemnité compensatoire égale au salaire journalier moyen tel que défini par l'article L. 233-14 du Code du travail, sans que le montant de cette indemnité ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est avancée par l'employeur. L'État rembourse à l'employeur, jusqu'à concurrence du quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés, le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales avancées, sur présentation d'une déclaration y afférente dont le modèle est défini par le ministre.

Art. L. 234-19. Le congé culturel ainsi que les indemnités visées à l'article précédent sont octroyés par le ministre, sur avis d'une commission consultative dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont fixés par règlement grand-ducal.

Un règlement grand-ducal détermine les procédures de demande, d'attribution, de gestion et de report du congé et les pièces à produire par le bénéficiaire pour prouver qu'il a bien utilisé le congé à la finalité pour laquelle il a été sollicité.

2° Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État

Chapitre 9.- Jours fériés, congés et service à temps partiel

(...)

Section XIX. - Congé culturel

Art. 28-19.

Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé culturel à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé culturel est considéré comme temps de travail.

(...)

3° Loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Chapitre 9.- Congés

Art. 29.

1. Le fonctionnaire a droit à des jours fériés et bénéficie de congés dans les limites et dans les conditions prévues au présent chapitre et aux règlements grand-ducaux pris en vertu du présent chapitre.

Les congés visés à l'alinéa qui précède comprennent notamment:

- a) le congé annuel de récréation;
- b) le congé pour raisons de santé;
- c) les congés de compensation;
- d) les congés extraordinaires et les congés de convenance personnelle;
- e) le congé de maternité ou le congé d'accueil;
- f) le congé-jeunesse;
- g) les congés sans traitement;
- h) le service à temps partiel à durée déterminée;
- i) le congé pour activité syndicale ou politique;
- j) le congé sportif;
- k) le congé parental;
- l) le congé pour raisons familiales;
- m) le congé d'accompagnement;
- n) le congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage;
- o) le congé linguistique
- p) le congé pour coopération au développement;
- q) le congé individuel de formation ;
- r) le congé social;
- s) le congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix;
- t) le congé de reconnaissance.»
- u) **le congé culturel.**

(...)

Art. 30undecies. Congé culturel

Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé culturel à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

V. Fiche financière

Objet : Fiche financière établie conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État

Les modifications projetées aux dispositions légales en vigueur jusqu'en 2014 ne touchent pas aux principes fondamentaux concernant l'octroi d'un congé culturel. Il est prévu d'élargir le champ d'application des bénéficiaires potentiels d'un congé culturel, à côté des acteurs culturels, aux cadres administratifs et aux personnes désignées par les fédérations, réseaux nationaux ou associations du secteur culturel.

Ainsi, il faut dorénavant distinguer trois catégories de personnes pouvant bénéficier du congé culturel :

1. Les acteurs culturels (art. L. 234-10 du Code du travail)

	Nombre de demandes reçues			Nombre de jours accordés		
	Publique	Privé	Total	Publique	Privé	Total
2007	32	13	45	76	31	107
2008	45	21	66	69	23	92
2009	23	6	29	48	33	81
2010	23	21	44	79.5	42	121.5
2011	34	5	39	89	18	107
2012	41	15	56	47	42	89
2013	39	8	47	153	26	179
2014	48	19	67	153.5	43	196.5
TOTAL	285	108	393	715	258	973

Nombre moy. de jours accordés / année: 89 32 122

à charge du budget de l'Etat

Les dépenses nouvelles correspondent au montant des indemnités compensatoires à rembourser aux employeurs des bénéficiaires exerçant une activité professionnelle salariée dans le secteur privé, communal et paraétatique ou à allouer aux bénéficiaires exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale, l'impact budgétaire du congé culturel accordé aux bénéficiaires exerçant une activité professionnelle salariée dans le secteur étatique étant neutre.

Au vu du tableau reproduit ci-dessus, l'on constate que le nombre moyen de jours de congé culturel accordés par année s'élevait (dans le secteur privé) à 32 jours (entre 2007 et 2014), de sorte que l'impact budgétaire serait de $32 \times 330 = 10.560.- \text{ € / an}$.

Le montant forfaitaire de 330.- € correspond au coût journalier moyen du congé culturel.

2. Les cadres administratifs d'une fédération, réseau national ou association professionnelle (art. L. 234-11 du Code du travail)

Pour calculer l'impact budgétaire si l'on part du principe que, par exemple, les cadres administratifs des 11 fédérations et réseaux nationaux du secteur culturel, conventionnés ou non, recensés par le ministère de la Culture, bénéficient de 4 jours de congé culturel par an, la dépense nouvelle à charge de l'État pourrait être estimée à $11 \times 4 \text{ jours} \times 330.- \text{ €} = 14.520.- \text{ € / an}$.

Pour calculer l'impact budgétaire si l'on part du principe que, par exemple, les cadres administratifs de 10 associations du secteur culturel bénéficient de 3 jours de congé culturel par an, la dépense nouvelle à charge de l'État pourrait être estimée à $10 \times 3 \text{ jours} \times 330.- \text{ €} = 9.900.- \text{ € / an}$.

3. Les personnes désignées par une fédération, réseau national ou association du secteur culturel (art. L. 234-12 du Code du travail)

De même, si on part du principe que 2 fédérations, réseaux du secteur culturel, conventionnées ou non, recensés par le ministère de la Culture, bénéficient de 10 jours sur le contingent de 50 jours pour personnes désignées par eux (pour la participation aux manifestations culturelles prévues par le projet de loi), la dépense nouvelle à charge de l'État pourrait être estimée à environ $2 \times 10 \text{ jours} \times 330.- \text{ €} = 6.600.- \text{ € / an}$.

Si on part du principe que 5 associations du secteur culturel bénéficient de 5 jours sur le contingent de 10 jours pour personnes désignées par eux (pour la participation aux manifestations culturelles prévues par le projet de loi), la dépense nouvelle à charge de l'État pourrait être estimée à environ $5 \times 5 \text{ jours} \times 330.- \text{ €} = 8.250.- \text{ € / an}$.

➔ Ces calculs ne sont cependant que des estimations, alors que le nombre exact de cadres administratifs et de personnes désignées désireux de bénéficier du congé culturel, et par conséquent l'impact budgétaire, ne peut être déterminé avec exactitude en avance.

Conclusion :

Alors que l'article budgétaire se rapporte à une dépense obligatoire et variable dont les conditions et modalités sont fixées par des dispositions légales et réglementaires, mais que le nombre des **demandes d'octroi d'un congé culturel et le montant des indemnités à rembourser ou à verser ne peut être évalué à l'avance avec suffisamment de certitude, il y a lieu de prévoir un crédit de 50.000.- € au budget de l'État, mais que l'article budgétaire sera désigné comme « crédit non-limitatif ».**

VI. Fiche d'évaluation d'impact



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant institution d'un congé culturel et modification 1. du Code du travail 2. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat 3. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
Ministère initiateur :	Ministère de la Culture
Auteur(s) :	Beryl Bruck Anne Kontz-Hoffmann Chris Backes
Téléphone :	24776610; 24786637; 24786610
Courriel :	beryl.bruck@mc.etat.lu; anne.kontz-hoffmann@mc.etat.lu; chris.backes@mc.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Réinstitution du congé culturel (congé spécial)
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Ministère des Finances Ministère de la Fonction publique Ministère de l'Intérieur Ministère des Sports Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire
Date :	22/11/2021



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Consultation publique du secteur culturel (mai 2021)

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations : N.a.

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations : N.a.



- 6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations : N.a.

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

N.A.

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

N.A.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'application du congé culturel

1) Exposé des motifs

Le présent règlement grand-ducal a pour objet de fixer les modalités d'application du congé culturel telles que prévues par la loi du jj/mm/aaaa portant institution d'un congé culturel et modification 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux (dénommée ci-après la « Loi »).

À cet effet, le projet de règlement grand-ducal réintroduit, sous réserve d'un certain nombre d'adaptations, les dispositions du règlement grand-ducal du 13 janvier 1995 fixant les modalités d'exécution de la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel (ci-après le « Règlement de 1995 »), abrogé par le règlement grand-ducal du 2 septembre 2015 abrogeant le règlement grand-ducal du 13 janvier 1995 fixant les modalités d'exécution de la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel.

Plus particulièrement, le présent règlement grand-ducal :

- détermine, conformément à l'article L. 234-11 du Code du travail, les conditions auxquelles doivent répondre les manifestations culturelles de haut niveau en vue de les rendre éligibles pour l'octroi d'un congé culturel ; et
- fixe la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission consultative chargée de se prononcer sur les demandes d'octroi d'un congé culturel et précise les modalités d'introduction et le contenu des demandes, conformément à l'article L. 234-18 du Code du travail.

L'ancien texte a été mis à jour et vise à refléter l'évolution profonde vécue par la scène culturelle et artistique luxembourgeoise depuis l'entrée en vigueur du texte initial en 1994 et à soutenir la scène culturelle face aux nouveaux défis rencontrés par les professionnels du secteur culturel au XXI^e siècle.

Tout en conservant la structure et les principes fondamentaux du Règlement de 1995, le présent projet prévoit les modifications suivantes afin de pallier les imperfections de l'ancien dispositif :

- Partant du constat que les bénéficiaires et manifestations culturelles ciblés par l'introduction du congé culturel n'ont été que partiellement atteints par le Règlement de 1995, les critères auxquels doivent répondre les manifestations culturelles en vue de les rendre éligibles pour l'octroi d'un congé culturel ont été légèrement affinés par rapport au régime antérieur, afin de garantir une évaluation plus objective du niveau des manifestations culturelles sous objet.

- L'énumération des manifestations culturelles éligibles a été complétée afin de tenir compte de l'évolution de la scène culturelle des vingt dernières années.
- Au vu des modifications proposées par la Loi par rapport au texte initial de 1994, la liste des renseignements devant être obligatoirement fournis par le demandeur dans le cadre de sa demande d'octroi a été revue.
- Le projet de règlement introduit des critères supplémentaires permettant de mesurer objectivement la qualité des manifestations culturelles.
- Un certain nombre de modifications de moindre envergure concernent les modalités d'introduction et de traitement des demandes.

II) Texte du projet de règlement grand-ducal

Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'application du congé culturel

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles L. 234-10, L. 234-12 et L. 234-18 du Code du travail ;

Vu la loi du jj/mm/aaaa portant institution un congé culturel et modification :

1° du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;

Vu les avis de [...] ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont éligibles pour l'octroi d'un congé culturel, et cela tant pour la phase de préparation que pour la phase d'exécution de la manifestation, les manifestations culturelles de haut niveau suivantes :

- a) les productions théâtrales, musicales, de danse ou pluridisciplinaires des festivals reconnus, des institutions culturelles publiques et des théâtres ou ensembles privés ;
- b) les productions cinématographiques soutenues par le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle ;
- c) les expositions d'art visuel dans un musée, une galerie d'art, un centre d'art ou lors d'une biennale d'art contemporain ;
- d) les festivals, foires et salons littéraires et tournées de lecture ;
- e) les échanges culturels et artistiques organisés dans le cadre des accords culturels ;
- f) les congrès et colloques internationaux portant sur des thèmes de la culture et des arts ;
- g) les remises de prix et de distinctions.

Sont prises en compte les manifestations, se déroulant au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, reconnues dans les domaines artistiques concernés et bénéficiant d'une notoriété internationale.

Art. 2. Ne sont pas éligibles pour l'octroi d'un congé culturel les stages de formation, les projets de recherche privés et les présentations promotionnelles.

Art. 3. Les demandes en vue de l'octroi du congé culturel sont introduites auprès du ministre ayant la Culture dans ses attributions (ci-après le « ministre ») au moins deux mois avant la date de la manifestation pour laquelle le congé est sollicité.

Art. 4. La demande écrite contient les renseignements suivants concernant le demandeur :

- 1) le nom, état civil, adresse et compte en banque ;

- 2) la profession et, le cas échéant, l'ancienneté de service auprès de l'employeur ;
- 3) le curriculum vitae artistique comprenant notamment un relevé des activités artistiques professionnelles ;
- 4) le lieu, la date et le genre de l'activité à laquelle il entend participer ;
- 5) la description de l'activité et son impact au niveau national ou international ;
- 6) la date et la durée du congé sollicité.

Art. 5. La demande est accompagnée par:

- a) une copie de l'invitation ou du contrat d'engagement de l'organisateur de la manifestation, adressée au demandeur ou à l'organisation dont il est membre ;
- b) l'avis écrit de l'employeur ou du chef de l'administration.

Art. 6. Le ministre, après avoir entendu une commission consultative désignée ci-après « commission », accepte ou rejette la demande et fixe, le cas échéant, la durée du congé culturel.

Sauf cas exceptionnel dûment motivé, sa décision est notifiée au demandeur dans la quinzaine qui suit la réunion de la commission.

Art. 7. La commission est composée de trois membres, dont deux sont nommés par le ministre et un par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. La commission élit un président en son sein.

Avant de rendre son avis au ministre, la commission peut consulter un expert ou un représentant des fédérations, réseaux nationaux et associations du secteur culturel directement concernés par la demande d'obtention d'un congé culturel.

La commission procède à l'examen des demandes introduites et transmet au ministre un avis par écrit sur chacun des dossiers.

La commission se réunit aussi souvent que ses missions l'exigent, et au moins une fois tous les mois.

L'avis de la commission peut, à l'initiative du président, et notamment si la prompt expédition des affaires le requiert, être recueilli par la voie écrite. Le président peut décider dans ce cadre que, à l'expiration d'un délai qu'il fixe, l'absence d'avis d'un membre est considérée comme avis positif au sujet du projet d'avis.

Art. 8. Dans le mois qui suit la manifestation culturelle ayant donné lieu à l'octroi d'un congé culturel ou au paiement d'une indemnité compensatoire, le bénéficiaire remet au ministre un rapport succinct sur le déroulement de la manifestation et les retombées de la participation pour sa carrière artistique.

Art. 9. Notre ministre ayant la Culture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de la Culture,

Palais de Luxembourg, le

Sam Tanson

Henri

III) *Commentaire des articles*

Ad article 1

Cet article présente les conditions auxquelles doivent répondre les manifestations culturelles prévues aux articles L. 234-10 et 12 du Code du travail en vue de les rendre éligibles pour l'octroi d'un congé culturel.

Les conditions d'éligibilité ont été affinées, afin d'adapter le dispositif aux développements de la scène culturelle luxembourgeoise au XXI^e siècle.

Le nouvel alinéa 2 apporte davantage de précision quant à la notion de « haut niveau » et quant aux caractères que doivent remplir les manifestations concernées.

En effet, les manifestations doivent être reconnues dans leur(s) domaine(s) artistique(s) respectif(s).

Il s'agit avant tout de manifestations culturelles accueillant de façon significative des acteurs culturels et des spécialistes luxembourgeois ou étrangers d'un ou plusieurs domaines artistiques particuliers, susceptibles de susciter des échanges et ententes réciproques et s'appuyant sur un plan de promotion cohérent.

Ad article 2

Cet article dresse la liste des manifestations culturelles non éligibles pour l'octroi d'un congé culturel. La liste des manifestations culturelles non éligibles a été étendue par rapport à l'article 2 du Règlement de 1995.

Sont dès à présent visées également les présentations promotionnelles de type « showcase » c'est-à-dire des représentations d'artistes, telles qu'un concert, organisées à des fins de relations publiques et de marketing devant un public de personnes spécialement sélectionnées.

Ad article 3

Afin de conférer une plus grande flexibilité aux demandeurs du congé culturel, la date limite d'introduction d'une demande auprès du ministre de la Culture a été modifiée (deux mois avant la date de la manifestation pour laquelle le congé est sollicité au lieu de trois).

Ad article 4

Cet article détermine les informations devant être obligatoirement fournies par le demandeur dans le cadre de sa demande d'octroi.

Les informations à fournir ont légèrement changé par rapport à celles requises par l'article 4 du Règlement de 1995. Au lieu d'une « *description sommaire de la formation et de la carrière artistiques* », les demandeurs devront désormais fournir un curriculum vitae artistique comprenant un relevé de leurs activités artistiques professionnelles.

L'indication du « *niveau* » et du « *caractère commercial ou non-commercial* » de la manifestation, termes peu précis et difficiles à appliquer en pratique, n'est plus requise. Le demandeur devra par contre décrire la manifestation à laquelle il s'apprête à participer et évaluer l'impact de la manifestation au niveau national ou international.

Ad article 5

Cet article reprend les dispositions du Règlement de 1995 (art. 5) et a pour objet de contrôler le respect des conditions d'octroi du congé culturel, par exemple, la nouvelle condition de l'invitation à la participation aux manifestations culturelles prévues au premier alinéa de l'article L. 234-15 du Code du travail dans sa nouvelle teneur.

Ad article 6

Pas d'observations.

Ad article 7

Cet article précise la composition et le fonctionnement de la commission consultative qui – à deux exceptions près – n'ont pas changé par rapport au régime prévu par le Règlement de 1995.

D'une part, la consultation obligatoire d'un expert ou un représentant des fédérations, réseaux nationaux et associations professionnelles et sectorielles d'acteurs culturels directement concernés par la demande d'obtention d'un congé culturel a été abandonnée en faveur d'une simple faculté, afin de rendre la procédure plus flexible.

D'autre part, un nouveau paragraphe permet à la commission de recueillir ses avis par la voie écrite.

Ad article 8

Cet article prévoit l'obligation pour le bénéficiaire d'un congé culturel de faire parvenir au ministre un rapport succinct sur sa participation à la manifestation culturelle en question afin de prouver qu'il a bien utilisé le congé à la finalité pour laquelle il a été sollicité.

Ad article 9

Cet article contient la formule exécutoire.

IV) *Fiche financière*

Alors que le congé culturel est institué par la loi du jj/mm/aaaa portant institution d'un congé culturel et modification 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, le présent projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État.

V) *Fiche d'impact*



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'application du congé culturel
Ministère initiateur :	Ministère de la Culture
Auteur(s) :	Beryl Bruck Anne Kontz-Hoffmann Chris Backes
Téléphone :	24776610; 24786637; 24786610
Courriel :	beryl.bruck@mc.etat.lu; anne.kontz-hoffmann@mc.etat.lu; chris.backes@mc.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Fixation des modalités d'exécution de la loi portant institution d'un congé culturel
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Ministère des Finances Ministère de la Fonction publique Ministère de l'Intérieur Ministère des Sports Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire
Date :	22/11/2021



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : consultation publique du secteur culturel (mai 2021)

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

Oui Non N.a. ¹

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations : N.a.

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non

Remarques / Observations : N.a.



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

N.a.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une
b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non
 Oui Non

Remarques / Observations : N.a.

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

N.A.

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

N.A.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)